

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 16

présents : 13

votants : 13

l'An deux mille vingt-six,
le 24 janvier 2026 à 9h30,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2026

Présents : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, M. Cyril GILLES, M. Sylvian BELIN, M. Saïd EL ATTAR, Mme Monique FERRAT, Mme Brigitte BRUGNON, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Simon GEVAUDAN, Mme Laure ESNEE, M Robin FURESTIER, M LAZARD Jeremy.

Absents : Mme Olga BOFILL, Mme CLAVAGUERA Emilie, Mme OLIVIERI Chantal.

Mme Aline GUYONNAUD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°2026 – . *M*

OBJET : Convention avec le comité d'expansion pour la brocante de Barjac

Monsieur le Maire présente et propose la convention d'occupation du sol avec l'association du « Comité d'expansion de Barjac » pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2026. Il explique que la commune participera au frais de nettoyage de la brocante pour moitié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

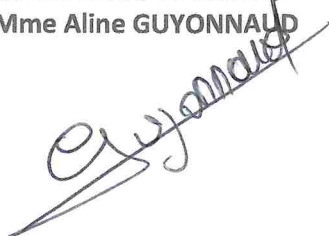
- **APPROUVE** la convention jointe en annexe de la délibération.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.*

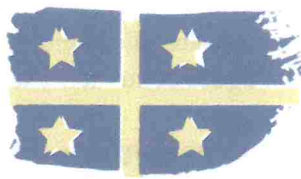
La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,
M. Edouard CHAULET



Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20260124-24012026_11-DE
Reçu le 28/01/2026



Mairie de Barjac (Gard)

CONVENTION D'OCCUPATION DU SOL

Entre

la commune de Barjac, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Gard, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Barjac.

Représentée par Monsieur Edouard CHAULET en sa qualité de Maire de ladite Commune, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 24/01/2026 dont un extrait certifié conforme est annexé au présent acte après mention (Annexe n°1).

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le propriétaire »,

D'une part

L'association dénommée « Comité d'Expansion de Barjac », dont le siège se situe au 66, rue Basse (Mas de Jurande), 30 430 Barjac, identifié au SIRET sous le numéro 34973482200019,

Représentée par Monsieur Philippe TASSY, Président.

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part

PREAMBULE

La présente convention vise à préciser les modalités d'exploitation de la Foire aux antiquités et à la brocante de Barjac, traditionnellement organisée à Pâques et au mois d'août, dans les rues de Barjac.

En raison du caractère historique de l'événement, organisé par le Comité d'Expansion depuis 1972, de son ancrage local reconnu et de l'absence d'intérêt concurrentiel manifeste pour l'organisation d'une telle manifestation sur le domaine public communal, la présente autorisation d'occupation temporaire a été délivrée sans mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

1. NATURE JURIDIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie à titre précaire, personnel et révocable, dans le cadre d'une activité économique organisée par l'occupant.

Elle n'a ni pour objet, ni pour effet, de confier à l'occupant la gestion d'un service public relevant des compétences de la commune. En conséquence, la présente convention ne saurait être regardée comme une délégation de service public au sens des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Aucune sujétion de service public n'est imposée à l'occupant, qui organise librement la manifestation sans encadrement de la commune en matière de fonctionnement, d'horaires, de continuité ou de tarification.

2. FORME DES ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties à la présente convention, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

En outre, si plusieurs personnes présentes, ou représentées par mandataire, sont comprises sous la dénomination le "propriétaire" ou "l'occupant", elles agiront et s'obligeront, et les mandataires agiront en leur nom, et les obligeront avec tous les autres, solidairement entre elles.

3. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à organiser la Foire à la brocante et aux antiquités, un événement traditionnellement organisé à Pâques et au mois d'août, dans les rues de Barjac ci-après désignées.

La commune autorise l'occupant à disposer de façon temporaire des emplacements faisant partie du domaine public aux fins d'y proposer une activité de brocante.

Pendant les périodes de Foires, le commerce ambulant sera interdit pour des raisons de sécurité et de circulation, sur le domaine public communal à l'extérieur du périmètre de la Foire aux antiquités.

4. DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans

les lieux et à l'occupation et quelque autre droit, sauf accord exprès du propriétaire.

La convention ne confère à l'occupant aucun droit réel sur le sol, propriété de la commune.

5. DÉSIGNATION

Lors des Foires aux antiquités et à la Brocante, la semaine de Pâques et la semaine du 15 août, le Comité d'Expansion est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés. Un plan est annexé au présent acte (Annexe n°2).

Avenue Chaillot
Place du 08 mai 45
Place Charles Guynet
Place de la Lisette
Place de l'Esplanade (de la montée du château jusqu'à la place de la Liberté)
Rue Salavas
Rue du Lavoir

Les emplacements publics non utilisés par les brocanteurs pourront être utilisés par la commune.

6. DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité de brocante. Il prendra les lieux dans leur état actuel qu'il déclare parfaitement connaître.

7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est personnelle, incessible et conclue à titre précaire et révocable.

Elle entrera en vigueur le 01/02/2026.

La présente convention prend effet pour une durée de 2 années à compter de cette date.
Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, dans les 6 mois précédant l'échéance de la présente convention, celle-ci sera considérée et tacitement reconduite pour une ou plusieurs périodes d'un an.

À l'issue de la convention, ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, l'occupant ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement, ni à aucune indemnité, quelle qu'en soit la nature, notamment au titre de l'éviction, du préjudice subi ou de la perte d'activité.

L'occupation des emplacements ne confère aucun droit de propriété commerciale, ni aucun droit au maintien dans les lieux.

8. CONDITIONS PARTICULIERES

Manifestations conjointes

La commune et l'occupant pourront convenir de manifestations visant à rapprocher les professionnels de la population.

Travaux d'aménagement

La réalisation d'équipements ou de constructions liés à l'aménagement du domaine public sont interdits. Dans le cas où l'activité de brocante nécessite le raccordement aux réseaux (eau, électricité...), ceux-ci sont à la charge exclusive de l'occupant.

Propreté du site

Le domaine public désigné dans la présente convention devra être maintenu en parfait état de propreté. La commune accepte de participer à hauteur de la moitié des dépenses de propreté lié au ramassage et à l'évacuation des ordures et déchets résiduels, l'autre moitié étant prise en charge par le preneur. Toute dégradation constatée sera à la charge de l'occupant.

Registre des exposants

L'occupant s'engage à fournir à la commune le registre des exposants, dans les huit jours suivant chaque manifestation, conformément à la loi.

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le registre doit comporter son nom, prénom, qualité, domicile, nature des biens qu'il offre à la vente, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le registre doit comporter le nom, la raison sociale et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de gendarmerie ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Objets interdits à la vente

Il est interdit de présenter à la vente :

- Les animaux vivants ;
- Les armes et objets interdits en vente libre ;
- Les insignes, productions et objets qui incitent à la haine ;
- Les contrefaçons et objets volés ;
- Les substances inflammables, explosives ou toxiques ;
- Les produits alimentaires.

Risque incendie

L'utilisation de réchaud et de barbecue ou encore les feux de camp sont strictement interdits. Le preneur garantira l'accessibilité des équipements et bornes de défense contre l'incendie, qui doivent être laissés libres d'accès par les marchands. , v

Sanitaires

Pour le bien-être des exposants et des visiteurs, dans un souci de respect de l'environnement, la commune garantit la mise à disposition des sanitaires publics en bon état d'usage et de propreté.

Stationnement, circulation, signalisation

L'activité exercée étant susceptible de générer un fort afflux de chalands sur le site, la commune organise le stationnement sur les emplacements, places et parkings publics, ainsi que la circulation et la signalisation. Elle pourvoit au déploiement de barrières afin de limiter certains accès ou d'empêcher le stationnement

gênant.

Le Comité d'Expansion veillera à laisser libre l'accès autour de la fontaine, à proximité de la montée du château, à la bibliothèque et à l'office de tourisme.

9. RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, notamment, en cas de :

- dissolution de l'association occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général,
- inexécution des présentes : l'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention, acquise par la commune sans autre formalité de sa part que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le preneur a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment sur simple courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la commune (moyennant un préavis de 6 mois).

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six (6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible ou manifestement déraisonnable l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles (catastrophe naturelle, épidémie, interdiction préfectorale ou municipale, événement climatique exceptionnel, acte de terrorisme, etc.), la partie empêchée devra en informer l'autre sans délai.

L'exécution de la présente convention pourra alors être suspendue temporairement, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à indemnisation.

10. RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à respecter toutes les obligations continues dans les réglementations sanitaires, commerciales et sociales régissant l'activité, en cours et à venir. Il s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

L'occupant souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques encourus dans le cadre de sa location.

La Commune souscrira un contrat d'assurances pour le foncier et son bâti. La surveillance nocturne et le service d'ordre sont assurés par le comité d'expansion.

11. RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend son établissement principal (art. 321-1 du code pénal). Elle doit également tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (art. 321-7 du code pénal).

Pour des raisons de sécurité, d'ordre public, de lutte contre le recel et de loyauté contre la concurrence, la commune s'engage à dissuader l'organisation de ventes au déballage dans le périmètre désigné.

12. REDEVANCE

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance d'occupation.

Celle-ci est perçue par la commune selon les modalités définies par la délibération du conseil municipal n° 2023-4a du 23 janvier 2023, fixant le montant à 85 € par emplacement et par brocanteur. Ces sommes sont perçues au titre de cette redevance, qui demeure intégralement due à la commune.

Cette redevance est directement encaissée par la régie municipale dédiée à la brocante, sous le contrôle du comptable public.

Le Comité d'Expansion transmet à la commune, avant chaque foire, la liste complète des exposants inscrits, ainsi que les éléments permettant la vérification du nombre d'emplacements loués.

13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit.

14. DÉCLARATIONS

Les parties déclarent avoir tous les pouvoirs nécessaires pour s'engager aux présentes, et ne faire, et n'avoir jamais fait, l'objet d'une procédure collective.

15. LITIGES

Préalablement à chaque Foire, des réunions de préparation et de coordination seront organisées.

En cas de litiges, le tribunal administratif de Nîmes, 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, est déclaré compétent.

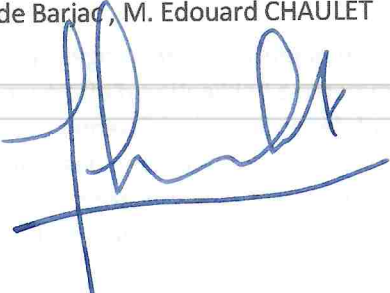
16. ANNEXES

Outre le présent texte, le contrat comporte les annexes suivantes :

Annexe n°1 : Délibération du conseil municipal

Annexe n°2 : Plan

Fait le....., à

Le Maire de Barjac, M. Edouard CHAULET 	M. Philippe TASSY, Président du Comité d'Expansion
---	--